



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

HLM

Question écrite n° 17570

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'impossibilité rencontrée par de nombreux organismes de gestion de logements sociaux de respecter la circulaire ministérielle no 93-74 du 22 octobre 1993 qui recommande une hausse des loyers limitée au niveau de l'inflation estimée pour 1994, soit 2,2 p. 100. Cette circulaire invite ainsi les préfets à demander une nouvelle délibération relative aux augmentations de loyers si leur appréciation de la situation financière et patrimoniale de l'organisme, de la qualité des services rendus, du niveau des loyers pratiques, des conditions locales du bassin d'habitat ainsi que des moyens dont disposent les ménages que les HLM ont vocation à accueillir, le justifie. Une augmentation limitée des loyers est certes souhaitable dans la mesure où la situation financière des organismes le permettrait. Cependant, les charges accrues auxquelles ils sont confrontés, en raison notamment de l'accroissement du chômage, de l'exclusion, de la pauvreté, ne permettent généralement pas de respecter une telle circulaire. Il lui demande quelles dispositions pourraient être adoptées, notamment lors du vote de la loi de finances pour 1995, pour redonner au logement social tout son sens, en particulier en accentuant les exonérations de charges et impôts accordées aux organismes de gestion du logement social, qui leur permettraient de limiter la progression des loyers.

Texte de la réponse

Le Gouvernement ne partage pas le point de vue exprimé par l'honorable parlementaire, selon lequel le chômage, l'exclusion et la pauvreté justifieraient en 1994 des hausses des loyers HLM excédant les recommandations ministérielles. Il ne peut que regretter que ne soit pas unanimement approuvée l'action des préfets qui, conformément à la loi, demandent aux organismes HLM une deuxième délibération relative aux augmentations de loyers en considération des moyens dont disposent les ménages que les HLM ont vocation à accueillir. Il précise que les aides à la personne venant en déduction des loyers payés par les locataires se monteront en 1994 à 65 milliards de francs. Il rappelle que les organismes peuvent solliciter des collectivités locales diverses exonérations fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17570

Rubrique : Baux d'habitation

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 août 1994, page 4114

Réponse publiée le : 17 octobre 1994, page 5185